

Barreau du Québec
Comité des équivalences

EXAMEN PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE
DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC

DEUXIÈME ÉPREUVE : DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

20 OCTOBRE 2004

ENGLISH VERSION BEGINS ON PAGE 14

IDENTIFICATION

Afin de conserver l'anonymat de chaque candidat(e) au moment de la correction, nous vous prions de bien vouloir compléter en lettres moulées (en caractères d'imprimerie) les informations demandées sur la petite **carte** blanche et insérer celle-ci dans la **petite** enveloppe. Déposez ensuite cette petite enveloppe dans la **grande** enveloppe, laquelle recevra également votre examen une fois celui-ci complété.

N'INDIQUEZ PAS VOTRE NOM SUR L'EXAMEN LUI-MÊME.

EXAMEN

Veillez vous assurer que votre examen contient bien un total de 26 pages, soit 13 pages pour la version française et 13 pages pour la version anglaise.

Répondez directement sur le questionnaire d'examen. Chaque réponse pourra être en français ou en anglais, à votre choix.

Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60% ou plus pour réussir l'examen.

Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile. Aucun ordinateur n'est permis. Vous n'êtes pas autorisé(e) à partager quelque document que ce soit avec un autre candidat.

Vous êtes tenu(e) d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.

DURÉE

Le présent examen a été conçu pour qu'on puisse y répondre en l'espace de trois (3) heures. Néanmoins, un total de quatre (4) heures vous est alloué pour ce faire. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps. **L'examen débute à 13h00 et se termine à 17h00.** Vous serez avisé(e) lorsqu'il ne vous restera que 30 minutes. Si vous terminez avant 16h30, vous pourrez remettre votre examen et sortir SANS BRUIT.

Lorsque la fin de l'examen sera annoncée, vous devez immédiatement cesser d'écrire, vous lever et remettre la grande enveloppe contenant :

- votre examen et ;
- la petite enveloppe renfermant la petite carte blanche.

La consigne [**Indiquez et appliquez**] que vous trouverez dans le libellé de certaines questions signifie que des points seront accordés pour chacun des éléments suivants de votre réponse :

Indiquez : Mentionnez précisément quelle(s) disposition(s) législative(s) *et/ou* décision(s) de jurisprudence pertinente s'applique(nt) dans le présent cas, i.e.: numéro d'article et titre de la législation *et/ou* nom de l'arrêt.

Appliquez : Appliquez aux faits du problème la (les) règle(s) ou le(s) principe(s) juridique(s) contenu(s) à la législation *et/ou* à la jurisprudence que vous venez d'identifier. Vous devez expliquer pourquoi il(s) s'applique(nt) ou non dans le présent cas.

PROBLÈME I

60 minutes - 32 points

Claude Martel vient de terminer de brillantes études en violoncelle à l'École de musique de l'Université de Sherbrooke. Il ne tarde pas à s'installer à Montréal et à s'inscrire à la *Guilde des musiciens du Québec*. Il a l'intention d'accepter tous les contrats à la pîge qu'on lui offrira et il arrondira ses fins de mois, grâce à des cours privés qu'il entend dispenser.

Le vendredi 7 février 2003, il entre dans une boutique spécialisée dans la vente d'instruments de musique usagés, *Marcel Smith inc.* Il y aperçoit un violoncelle professionnel de marque Suzuki dont il rêve de faire l'acquisition.

Monsieur Smith lui explique que l'achat pourrait être financé par *Crédit Express inc.* à un taux très avantageux, soit 5% par année. Le vendeur demande à Claude de lui donner certaines informations rudimentaires sur sa situation financière. Il verra à les transmettre à la compagnie de financement, *Crédit Express inc.* et il ne fait aucun doute qu'un contrat définitif pourra être signé au magasin au plus tard lundi prochain le 10 février 2003, dans l'avant-midi. Ce contrat sera ensuite cédé à *Crédit Express inc.* et Claude pourra alors prendre possession du violoncelle.

Le vendeur insiste cependant pour qu'immédiatement, Claude appose sa signature sur un document ainsi rédigé :

« *Je, soussigné, Claude Martel promets d'acheter un violoncelle de marque Suzuki, pour le prix de 10 000 \$ incluant les taxes, selon les modalités à être déterminées plus tard.* » Marcel Smith signe à la fin, au nom de la compagnie, sous la mention « accepté ».

Le soir même du 7 février 2003, Claude dîne en compagnie de ses amis Denis Dufresne et Pierre Larrivée et leur fait part des faits mentionnés ci-dessus. Denis et Pierre sont d'avis que Claude a bénéficié d'une aubaine incroyable.

Le lundi 10 février 2003, vers 15h00, n'ayant eu aucune nouvelle de *Marcel Smith inc.*, Claude appelle au magasin. Il apprend alors que le violoncelle a été vendu par erreur samedi matin par un employé occasionnel. L'heureux acheteur n'est nul autre que Denis Dufresne.

Claude est offusqué et déterminé plus que jamais à s'approprier cet instrument.

Question 1 (4 points)

Peut-il revendiquer le violoncelle ? Identifiez et appliquez.

Non. Le document signé par Claude et Marcel Smith inc. constitue une promesse de contracter, au sens de l'article 1396 C.c.Q. (1 point). Selon l'article 1397 C.c.Q. (1 point), le contrat conclu par Denis, en violation de la promesse de vente consentie à Claude, est opposable (2 points) à ce dernier. Claude ne peut donc pas revendiquer le bien au bénéficiaire.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Question 2 (5 points)

Tel que mentionné plus haut, Claude a, le 7 février 2003, signé le document déjà produit. Faisons l'hypothèse suivante : le vendeur lui a permis de prendre livraison et d'emporter immédiatement le violoncelle. Le soir même du 7 février 2003, Claude rapporte le violoncelle afin que des cordes soient changées, ce qui, vu l'heure tardive, ne pourra être fait avant le lendemain. Le samedi matin, c'est un employé occasionnel qui tient le magasin lorsque Denis Dufresne fait son entrée. N'ayant pas été mis au courant du document signé par Claude la veille, il vend le violoncelle à Denis. Denis paie le prix demandé et emporte l'instrument chez lui.

Claude peut-il revendiquer le violoncelle ? Identifiez et appliquez..

Oui. Il y a eu délivrance à Claude du violoncelle selon l'article 1717 C.c.Q. (1 point). Or, en vertu de l'article 1710 C.c.Q, (1 point), la promesse de vente accompagnée de délivrance et de possession équivaut à vente (2 points). Claude, en tant que propriétaire, peut donc revendiquer son bien en vertu de l'article 1714 al. 1 C.c.Q. (1 point).

Question 3 (7 points)

Faisons maintenant l'hypothèse suivante : Après avoir signé le document du 7 février 2003, Claude a aperçu, le même jour, chez un compétiteur, un instrument de qualité supérieure à celui qu'il venait de voir chez Marcel Smith inc. Il est offert à un prix inférieur. Claude a pu obtenir un prêt de sa Caisse populaire et en a fait l'acquisition. Le 10 mars 2003, il reçoit une lettre de Marcel Smith inc. le mettant en demeure de venir signer le contrat de financement déjà rédigé et de prendre possession du violoncelle.

Est-il légalement tenu de se conformer à cette demande ? Identifiez et appliquez.

Non. La L.p.c. s'applique en vertu de l'article 2 (1 point). Le véritable contrat envisagé est un contrat de crédit au sens de l'article 66. En vertu de l'article 80 (1 point), il doit obligatoirement être constaté par écrit (2 points). Selon l'article 24 (1 point), le consommateur n'est pas engagé tant qu'il n'a pas signé ce contrat (2 points).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Après avoir signé le document du 7 février 2003, Claude se présente chez Marcel Smith inc. le lundi 10 février 2003, tel que prévu. Il signe un contrat pour l'achat du violoncelle au prix de 10 000\$ incluant les taxes. Il ne verse aucun comptant, mais s'engage à payer le prix en 48 versements mensuels, égaux et consécutifs de 230,29\$ chacun, à partir du 18 février 2003. Le taux annuel prévu est de 5%. Le contrat contient une clause selon laquelle le vendeur demeurera propriétaire du bien vendu jusqu'à parfait paiement du prix, de même qu'une clause de déchéance du bénéfice du terme. Il reproduit par ailleurs toutes les mentions exigées par la loi. Le contrat a ensuite été cédé à Crédit Express inc.

Les affaires de Claude roulent au ralenti. Claude a été incapable de faire ses versements depuis celui du 18 juin 2004. À cette date, il a versé, en tout, la somme de 3 914,93\$.

Le 15 septembre 2004, Claude reçoit donc l'avis de 30 jours prévu par la loi. Puis, le 20 octobre 2004, il se voit signifier une action en revendication de la part de Crédit Express inc. Cette action est assortie d'une saisie avant jugement, avec enlèvement du bien. Dans l'affidavit qu'elle a annexé à la réquisition du bref de saisie, la demanderesse allègue qu'elle est propriétaire du violoncelle.

En même temps, Claude a eu droit à cette confiance de son ami Denis Dufresne. Ce dernier lui avoue que, le samedi 8 février 2003, il s'était lui-même rendu chez Marcel Smith inc. en compagnie de Pierre Larrivée, dans le but d'acheter un violoncelle. Le préposé lui a alors offert l'instrument réservé par Claude. Le vendeur a ajouté qu'il pouvait s'en porter acquéreur pour le prix de 9 000\$ incluant les taxes. En effet, la boutique avait comme politique d'accorder un rabais à celui qui paierait comptant.

Claude est surpris du fait qu'on ne lui ait pas fait part de cette politique et considère qu'il a été privé d'un rabais de 1 000\$ du fait qu'il n'a pas payé comptant.

Question 4 (12 points)

Le 15 septembre 2004, Claude reçoit donc un avis de reprise de possession du violoncelle. Il veut savoir s'il a une bonne défense à faire valoir à l'encontre de l'action en revendication de Crédit Express inc. Identifiez et appliquez.

Oui. Le rabais offert au consommateur qui paie comptant constitue des frais de crédit (2 points) selon l'article 70 g) L.p.c. (1 point). Il s'agit donc d'une des modalités de crédit qui doit apparaître au contrat (2 points), selon l'article 134 (ou l'annexe 5) (1 point). Par le jeu de l'article 135 (1 point), le contrat du 10 février 2004 est devenu un simple contrat de vente à terme ayant transféré à Claude la propriété du bien vendu (2 points). Selon l'article 103 (1 point), Crédit Express inc. ne peut avoir plus de droits que Marcel Smith inc. (2 points) et ne peut donc réussir dans son action en revendication.

Question 5

(4 points)

Faisons l'hypothèse suivante : Au lieu d'envoyer l'avis ci-dessus mentionné, Crédit Express inc. a choisi de faire parvenir à Claude un avis de déchéance du bénéfice du terme. Devant son inaction, elle a obtenu un jugement le condamnant à payer le solde du prix de vente. Après l'expiration des délais prévus par la loi, la demanderesse a procédé à la saisie du violoncelle vendu.

Claude trouve surprenant qu'on puisse ainsi lui enlever le violoncelle dont il se sert pour gagner sa vie et il veut s'opposer à la saisie. A-t-il un motif valable d'opposition à faire valoir à l'encontre de cette saisie ? Identifiez et appliquez.

Non. Bien qu'il s'agisse d'un instrument nécessaire à l'exercice de sa profession au sens de l'article 552 al. 1 par. 3 C.p.c. OU 2648 al. 2 C.c.Q. (1 point), Claude ne pourra faire une opposition valable, étant donné que la saisie est faite pour les sommes dues sur le prix du violoncelle (2 points), selon l'article 552 al. 2 C.p.c. (1 point).



PROBLÈME II

70 minutes – 40 points

Le 5 avril 2004, Normand, entrepreneur général, de même que Olivier et Robert, deux ouvriers de la construction, décident de s'associer pour l'exploitation, à Montréal, sous le nom *Entreprises de construction NOR s.e.n.c.*, d'une entreprise de construction spécialisée dans la réfection de toitures. Il est convenu entre les trois partenaires qu'en plus de fournir à la nouvelle entreprise un capital de départ de 50 000\$, Normand veillera, à l'exclusion des deux autres, à la gestion de celle-ci et, notamment, à toutes les relations contractuelles qu'entretiendra celle-ci avec les tiers. Il est également convenu que Robert et Olivier affecteront toutes leurs énergies à la nouvelle entreprise et que les bénéfices issus de cette dernière seront partagés à parts égales entre Normand, Olivier et Robert.

Le 7 avril 2004, les trois se rendent chez leur avocat afin de faire constater par écrit leur entente. L'avocat leur prépare et fait signer la journée même un contrat de société comportant notamment les clauses suivantes:

5. *La société est contractée pour une durée indéterminée.*
11. *Normand veillera à l'exclusion d'Olivier et de Robert à la gestion de la société et, notamment, Normand sera le seul associé à pouvoir lier la société envers les tiers.*
12. *Nonobstant les termes de l'article 11, chacun de Olivier et Robert pourra engager la société aux termes de tout contrat pour l'acquisition des matériaux de construction nécessaires à l'entreprise de la société.*

Le même jour, l'avocat leur fait signer une déclaration conformément à la loi et la présente au registraire des entreprises.

Question 1 (3 points)

De quelle espèce de société s'agit-il dans ce cas ? Identifiez et appliquez.

Article 2189 C.c.Q. (1 point)

Il s'agit d'une société en nom collectif, formée sous un nom commun aux associés, Entreprises de construction NOR s.e.n.c., et déclarée de la manière prescrite par la loi relative à la publicité légale des sociétés, car l'exposé des faits mentionne « Le même jour, l'avocat leur fait signer une déclaration conformément à la loi et la présente au registraire des entreprises. ». (2 points)

Question 2 (6 points)

Quelle déclaration l'avocat a-t-il présentée au registraire des entreprises et dans quel délai devait-il le faire ? Identifiez et appliquez.

Articles 8 (1 point) et 9 (1 point) *Loi sur la publicité légale des entreprises.*

Il s'agit de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société. (2 points)

Il devait la présenter au registraire des entreprises au plus tard 60 jours après la date à laquelle l'obligation d'immatriculation s'impose. (2 points)

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Le 5 juillet 2004, après un orage accompagné de vents très violents, Olivier est contacté par Philippe qui ignore tout de l'entente entre les associés quant à la gestion de la société. Philippe lui explique que des dommages très importants viennent d'être causés à la toiture de l'immeuble à logements dont il est propriétaire et que des réparations très urgentes doivent être faites. Olivier se rend à l'immeuble de Philippe et il évalue les réparations à 15 000\$. Philippe accepte de payer à Entreprises de construction NOR s.e.n.c. ce montant pour les travaux, à la condition que ceux-ci débutent dès le lendemain matin. Olivier accepte l'offre au nom de la société et retourne au bureau de la société pour annoncer la nouvelle à Normand et à Robert. Ceux-ci l'accueillent avec un large sourire et ne veulent même pas entendre ce qu'il a à dire, parce que la société vient de décrocher un contrat de 350 000\$ pour la réfection de la toiture du centre d'achat local. Les travaux doivent commencer le soir même.

Deux jours plus tard, soit le 7 juillet 2004, les travaux à l'immeuble de Philippe ne sont pas commencés et la toiture s'effondre. Philippe songe sérieusement à intenter une action en dommages contre Normand, Olivier, Robert et Entreprises de construction NOR s.e.n.c. Les dommages causés à son immeuble s'élèvent à 80 000\$.

Question 3 (5 points)

L'acceptation de l'offre par Olivier au nom de la société lie-t-elle la société ? Identifiez et appliquez.

Article 2219 C.c.Q. (1 point)

Oui, le contrat lie la société, car chaque associé (Olivier l'est) est mandataire de la société à l'égard des tiers de bonne foi (rien n'indique que Philippe est de mauvaise foi) (2 points) et ce contrat a été conclu au nom de la société dans le cours de ses activités (contrat pour des travaux de réparation d'une toiture par une entreprise spécialisée dans la réfection de toitures). (2 points)

Question 4 (7 points)

Si Philippe prenait action tel que susdit, Normand pourrait-il se voir condamné à lui payer la totalité de la somme réclamée, soit 80 000\$? Dans l'affirmative, indiquez les modalités d'une telle responsabilité; dans la négative, dites pourquoi ? Identifiez et appliquez.

Article 2221 C.c.Q. (1 point)

Oui, car à l'égard des tiers, les associés sont tenus solidairement, le contrat ayant été conclu pour l'exploitation de l'entreprise (réfection d'une toiture) de la société (2 points), mais seulement après discussion des biens de la société (2 points) et après paiement des créanciers personnels de Normand. (2 points)

Question 5 (3 points)

Le contrat de société ne déterminant que la part de chacun des associés dans les bénéfices, quelle sera éventuellement la part de chaque associé dans les pertes ? Identifiez et appliquez.

Article 2202, 2^e al. C.c.Q. (1 point)

Le contrat ne déterminant que la part de chacun dans les bénéfices (parts égales), cette détermination est présumée faite pour les trois cas (l'actif, les bénéfices et les pertes). Chacun des associés participera donc à parts égales dans les pertes de la société. (2 points)

Question 6 (8 points)

Quel danger présenterait pour Olivier et Robert la clause 12 du contrat de société préparé par l'avocat si cette clause se retrouvait dans un contrat de société en commandite aux termes duquel Olivier et Robert seraient des associés commanditaires ? Identifiez et appliquez.

Articles 2244 (1 point) et 2246 (1 point) C.c.Q.

La clause 12 du contrat permet à Olivier et à Robert d'engager la société pour l'acquisition de matériaux de construction, donc de négocier des affaires pour le compte de la société. Ces associés pourraient alors être tenus, comme un commandité, des obligations de la société résultant de leurs actes et, suivant l'importance ou le nombre de ces actes, ils pourraient être tenus, comme un commandité, de toutes les obligations de la société. (3 points)

Ainsi, en cas d'insuffisance des biens de la société, chaque commandité (Olivier et Robert), est tenu solidairement des dettes de la société envers les tiers (fournisseurs de matériaux ou autres) au lieu de n'être tenu que jusqu'à concurrence de l'apport convenu. Ils perdraient ainsi l'avantage de la responsabilité limitée face aux tiers. (3 points)

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Robert désire se retirer de la société le plus tôt possible afin de se dégager de toute responsabilité future relativement aux affaires de l'entreprise.

Question 7 (8 points)

Robert peut-il se retirer de la société et se protéger de toute responsabilité future en donnant simplement avis à cet effet à Normand et Olivier ? Identifiez et appliquez.

Articles 2228, 1^{er} al. (1 point) et 2196 (2195, 2194) (1 point) C.c.Q. OU 34(12), 62 L.p.l.

La clause 5 du contrat ne fixant pas la durée de la société, Robert peut se retirer de la société en donnant, de bonne foi et non à contretemps, un avis à cet effet à ses coassociés Normand et Olivier. (3 points)

Pour se protéger de toute responsabilité future, il doit s'assurer que soit produite une déclaration modificative apportant un changement à la déclaration d'immatriculation, car celle-ci fait preuve de son contenu (mention des associés) en faveur des tiers de bonne foi tant qu'une telle déclaration modificative ne lui apporte pas de changement. (3 points)



PROBLÈME III

50 minutes – 28 points

Le 5 août 2004, Claude Rioux, veuf, était en vacances avec son fils Victor Rioux âgé de 16 ans.

Ils avaient décidé d'aller séjourner quelques jours au chalet de Julie Sylvestre au Lac Bleu (district de Joliette).

Julie Sylvestre et Pierre Martel sont co-propriétaires d'une embarcation de type « *Sea doo* » depuis quelques années et sont domiciliés à Montréal (district de Montréal).

Comme il s'agissait d'une journée ensoleillée et que le lac était calme, Claude et Victor décidèrent d'aller faire une promenade avec cette embarcation. Victor conduisait et Claude prenait place derrière lui.

Après quelques minutes, Victor décida d'augmenter la vitesse. À ce moment, le « *Sea doo* » s'emballa et se renversa. Claude et Victor furent projetés dans l'eau. Claude fut blessé au dos et Victor au poignet.

Quelques minutes plus tard, une embarcation arriva sur les lieux avec à son bord Vincent Roy et Jacqueline Ricard. Ils ont aidé Claude et Victor à sortir de l'eau. Jacqueline et Vincent ont ramené Claude, Victor et le « *Sea doo* » au chalet de Julie.

Claude et Victor sont alors transportés à l'urgence de l'hôpital de la localité. Il fut diagnostiqué une fracture au dos pour Claude et une fracture au poignet pour Victor.

Claude devra faire 4 mois de physiothérapie. Il en sera de même pour Victor qui sera ainsi privé de son activité favorite : le ballon-panier. Claude devra s'absenter du travail 4 semaines représentant une perte de salaire de 5 000\$.

Selon leur médecin, Claude restera avec une incapacité partielle permanente de 3% alors que Victor en aura une de 1%.

Suite à l'accident, Julie Sylvestre et Pierre Martel se sont empressés de faire inspecter l'appareil de type « *Sea doo* ». Leur mécanicien, Jacques Lefrançois, a découvert qu'il y avait un problème mécanique. Julie et Pierre ont effectivement admis avoir négligé l'entretien de leur véhicule de type « *Sea doo* » au cours du dernier été.

Claude et Victor vous consultent aujourd'hui et vous posent les questions suivantes :

Question 1 (4 points)

Victor peut-il valablement exercer un recours personnellement ? Identifiez et appliquez.

Non, il est mineur, il devra être représenté par son tuteur (2 points), article 158 ou 159 C.c.Q. (1 point) soit Claude Rioux, article 192 C.c.Q. (1 point).

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Question 2 (3 points)

Dans quel délai le recours devra-t-il être intenté le cas échéant ? Identifiez et appliquez.

Article 2925 C.c.Q. (1 point) dans les trois ans de l'accident (5 août 2007) (2 points).

Question 3 (5 points)

Quels seront les chefs de réclamation pour chacun des demandeurs, le cas échéant ?

Claude : Perte de revenus (5 000\$) (1 point) ; troubles, coûts des soins, souffrances et perte de jouissance de la vie (1 point) ; I.P.P. 3% (1 point) ;

Victor : troubles, coûts des soins, souffrances et perte de jouissance de la vie (1 point) ; I.P.P. 1% (1 point).

Question 4 (3 points)

Qui sera poursuivi et sur quelle base ? Identifiez et appliquez.

Article 1457 C.c.Q. (1 point). Julie Sylvestre et Pierre Martel (1 point) sur la base de la responsabilité extracontractuelle pour défaut d'entretien (1 point).

Question 5 (4 points)

Advenant un jugement favorable, les demandeurs pourront-ils exécuter ce jugement contre l'une ou l'autre des parties pour la totalité ? Identifiez et appliquez.

Oui (1 point) : Recours basé sur la responsabilité extracontractuelle ; article 1526 C.c.Q. (1 point) ; il y a solidarité (2 points).

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

Question 6 (6 points)

Nommez le ou les districts judiciaires où le recours pourrait être intenté ? Identifiez et appliquez.

Article 68 (1) (1 point) : Domicile des défendeurs (district de Montréal) (2 points)

ET

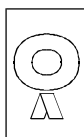
Article 68 (2) (1 point) : Lieu où la cause d'action a pris naissance (district de Joliette) (2 points).

Question 7 (3 points)

Victor craint qu'après le jugement son état s'aggrave. Que devrez-vous prendre comme précaution dans l'exercice de son recours ? Identifiez et appliquez.

Article 1615 C.c.Q. (1 point) : Demander une réserve du droit de demander des dommages-intérêts additionnels (2 points).

◆ ◆ ◆
F I N



Barreau du Québec
Comité des équivalences

EXAMINATION PRESCRIBED BY THE *REGULATION RESPECTING THE STANDARDS FOR EQUIVALENCE OF DIPLOMAS AND TRAINING*

SECOND TEST: CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

OCTOBER 20th, 2004

LA VERSION FRANÇAISE DÉBUTE À LA PAGE 1

IDENTIFICATION

In order to ensure the anonymity of each candidate during correction, please fill out in block letters the information requested on the small white **card** which you will then insert in the small envelope. In turn, you should put this small envelope in the **larger** envelope meant to also receive your completed exam.

DO NOT WRITE YOUR NAME ON THE EXAM ITSELF.

EXAM

Please ensure yourself that your exam has a total of 26 pages (13 pages for the French version and 13 pages for the English version).

Answer directly on the exam itself. Each answer can be either in French or in English, to your choice.

Questions have a total of 100 marks. You must obtain 60% or more in order to have a successful exam.

You may bring and use any written material which you consider helpful. Computers are not allowed. You may not share anything whatsoever with any other candidate.

You must write legibly otherwise your exam will not be corrected.

DURATION

The present exam has been designed so it can be completed within three (3) hours. Nonetheless, a total of four (4) hours will be allowed. You are entirely responsible of your time management. **The exam starts at 1:00 p.m. and ends at 5:00 p.m.** You will be notified when you have only 30 minutes left. If you finish before 16h30 p.m., you can hand in your exam and leave QUIETLY.

When the end of the exam is announced, you must immediately stop writing, stand up and hand in the large envelope containing both:

- your exam and;
- the small envelope in which the small identification card is inserted.

The instruction [**Identify and apply**] that you will find in the wording of certain questions means that marks will be granted for each of the following items of your answer:

Identify: Mention exactly which legal measure(s) and/or decision(s) or relevant jurisprudence apply in the present case, i.e. section's number and title of the legislation and/or the name of the ruling.

Apply: Apply to the facts of the problem the rule(s) or the legal principle(s) contained in the legislation and/or in the jurisprudence which you have just identified. You have to explain why it applies or not in the present case.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

PROBLEM I

60 minutes - 32 marks

Claude Martel has just finished brilliant studies of the cello at the *University of Sherbrooke's School of Music*. He takes no time in setting himself up in Montreal and in enrolling in the *Quebec Musician's Guild*. He intends to accept all freelance contracts offered to him and he will make ends meet by giving private lessons.

On Friday, February 7, 2003, he went in a boutique specialized in the sale of used musical instruments, *Marcel Smith inc.* There he saw a professional Suzuki-brand cello which he dreamed of acquiring.

Mr. Smith explained to him that the purchase could be financed by *Crédit Express inc.* at the very advantageous interest rate of 5% per year. The vendor asked Claude to give him some very basic information on his financial situation. He would then forward them to the finance company, *Crédit Express inc.*, and there was no doubt that a final contract could be signed at the store at the latest on next Monday afternoon, February 10, 2003. This contract would then be assigned to *Crédit Express inc.* and Claude could then take possession of the cello.

The vendor however insisted that Claude immediately sign a document drafted as follows:

"I, Claude Martel, promise to purchase a Suzuki-brand cello for the price of \$10,000, taxes included, on terms of payment to be determined subsequently." Marcel Smith signed at the end on behalf of the company under the mention/term "accepted".

The same evening, February 7, 2003, Claude was dining in the company of his friends Denis Dufresne and Pierre Larrivée and told them about the above-mentioned facts. Denis and Pierre are of the view that Claude got an incredible bargain.

On Monday, February 10, 2003 at around 3 p.m., Claude, not having had any news from *Marcel Smith inc.*, telephoned the store. He then learned that a part-time employee had sold the cello by error on Saturday morning. The happy purchaser was none other than Denis Dufresne.

Claude was offended and determined more than ever to acquire this instrument.

Question 1 (4 marks)

Can he successfully vindicate the cello from Denis? Identify and apply.

Non. Le document signé par Claude et Marcel Smith inc. constitue une promesse de contracter, au sens de l'article 1396 C.c.Q. (1 point). Selon l'article 1397 C.c.Q. (1 point), le contrat conclu par Denis, en violation de la promesse de vente consentie à Claude, est opposable (2 points) à ce dernier. Claude ne peut donc pas revendiquer le bien au bénéficiaire.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question 2 (5 marks)

As mentioned above, Claude, on February 7, 2003, signed the aforementioned document. Assume the following: the vendor allowed him to take delivery immediately of the cello and to take it with him. The evening of February 7, 2003, Claude returned the cello in order to get the strings changed which, given the late hour, could only be done the next day. Saturday morning, it was a part-time employee who was running the store at the time that Denis Dufresne came in. As he had not been informed about the document which Claude had signed the day before, this employee sold the cello to Denis. Denis paid the price asked and took the instrument with him.

Can Claude revendicate the cello from Denis? Identify and apply.

Oui. Il y a eu délivrance à Claude du violoncelle selon l'article 1717 C.c.Q. (1 point). Or, en vertu de l'article 1710 C.c.Q. (1 point), la promesse de vente accompagnée de délivrance et de possession équivaut à vente (2 points). Claude, en tant que propriétaire, peut donc revendiquer son bien en vertu de l'article 1714 al. 1 C.c.Q. (1 point).

Question 3 (7 marks)

Now assume the following: After signing the February 7, 2003 document, Claude noticed that same day in a competitor's store, an instrument of superior quality to the one which he had just seen at the store of *Marcel Smith inc*. It is on sale at a lower price. Claude was able to obtain a loan from his *Caisse populaire* (credit union) and he purchased it. On March 10, 2003, he received a letter from *Marcel Smith inc* in which the store gave him a formal notice that he come and sign the financing contract drafted up and take possession of the cello.

Is he legally obliged to comply with this demand letter? Identify and apply.

Non. La L.p.c. s'applique en vertu de l'article 2 (1 point). Le véritable contrat envisagé est un contrat de crédit au sens de l'article 66. En vertu de l'article 80 (1 point), il doit obligatoirement être constaté par écrit (2 points). Selon l'article 24 (1 point), le consommateur n'est pas engagé tant qu'il n'a pas signé ce contrat (2 points).

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

ADDITIONAL FACTS

After signing the February 7, 2003 document, Claude attended at the store of *Marcel Smith inc* on Monday, February 10, 2003 as agreed. He signed a contract for the purchase of the cello at the price of \$10,000, taxes included. He did not pay any money down but undertook to pay the price in 48 equal and consecutive monthly payments of \$230.29 each, starting on February 18, 2003. The annual rate of interest is 5%. The contract contains a clause according to which the vendor remains the owner of the property sold until complete payment is made, as well as a clause providing for forfeiture of the benefit of the term. It furthermore reproduces all the terms required by law. The contract was then assigned to *Crédit Express inc.*

Claude's business is rather slow. Claude has been unable to make his payments since June 18, 2004. By that date he had paid, in all, the sum of \$3,914.93.

On September 15, 2004, Claude received a 30-day notice as provided by law. And on October 20, 2004, he was served with an action in claim from *Crédit Express inc.* This action was accompanied by a seizure before judgment, with removal of the property. In the affidavit annexed to the requisition for a writ of seizure, the plaintiff alleges that it is the owner of the cello.

At the same time, Claude received the following confidence from his friend Denis Dufresne who confessed that on Saturday, February 8, 2003, he had gone to the store of *Marcel Smith inc*, accompanied by Pierre Larrivée, for the purpose of purchasing the cello. The clerk had then offered him the instrument which Claude had reserved. The vendor added that he could purchase it for the price of \$9,000, taxes included. The boutique had a policy of giving a discount to customers who paid cash.

Claude was surprised by the fact that he had not been informed of this policy and considers that he had been deprived of a discount of \$1,000 because he did not pay cash.

Question 4 (12 marks)

On September 15, 2004, Claude thus receives a notice of repossession for the cello. He wants to know if he has a good defence to advance against the action in claim of *Crédit Express inc.* Identify and apply.

Oui. Le rabais offert au consommateur qui paie comptant constitue des frais de crédit (2 points) selon l'article 70 g) L.p.c. (1 point). Il s'agit donc d'une des modalités de crédit qui doit apparaître au contrat (2 points), selon l'article 134 (ou l'annexe 5) (1 point). Par le jeu de l'article 135 (1 point), le contrat du 10 février 2004 est devenu un simple contrat de vente à terme ayant transféré à Claude la propriété du bien vendu (2 points). Selon l'article 103 (1 point), *Crédit Express inc.* ne peut avoir plus de droits que *Marcel Smith inc.* (2 points) et ne peut donc réussir dans son action en revendication.

Question 5 (4 marks)

Assume the following: Instead of sending the above-mentioned notice, *Crédit Express inc* chose to send to Claude a notice of forfeiture of the benefit of the term. As Claude did not react, *Crédit Express inc* obtained a judgment ordering him to pay the balance of the purchase price. After the expiration of the delays provided by law, the plaintiff then proceeded to seize the cello.

Claude finds it surprising that the cello which he uses to earn his living can be taken from him and he wants to oppose the seizure. Does he have a valid ground of opposition to advance against this seizure? Identify and apply.

Non. Bien qu'il s'agisse d'un instrument nécessaire à l'exercice de sa profession au sens de l'article 552 al. 1 par. 3 C.p.c. OU 2648 al. 2 C.c.Q. (1 point), Claude ne pourra faire une opposition valable, étant donné que la saisie est faite pour les sommes dues sur le prix du violoncelle (2 points), selon l'article 552 al. 2 C.p.c. (1 point).



CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

PROBLEM II

70 minutes – 40 marks

On April 5, 2004, Normand, a general contractor, as well as Olivier and Robert, both construction workers, decided to form a partnership for the operation in Montreal, under the name of *Entreprises de construction NOR s.e.n.c.* (NOR Construction Enterprises, G.P.), of a business specialized in repairing roofs. The three partners agreed that in addition to providing the new business with a capital of \$50,000 at the outset, Normand would, to the exclusion of the other two, manage the business and, in particular, manage all its contractual relations with third parties. It was also agreed that Robert and Olivier would devote all their energies to the new business and that the business' profits would be divided equally between Normand, Olivier and Robert.

On April 7, 2004, the three attended at the offices of their attorney for the purpose of putting their agreement into writing. The attorney prepared, and had them sign, that same day a partnership contract which contained, in particular, the following clauses:

5. *The partnership is contracted for an unlimited time period.*
11. *Normand will manage, to the exclusion of Olivier and Robert, the partnership and, in particular, Normand will be the only partner who can bind the partnership in relation to third parties.*
12. *Notwithstanding the terms of section 11, both Olivier and Robert can bind the partnership in relation to any contract for the acquisition of construction materials necessary for the business of the partnership.*

That same day the attorney had them sign a declaration in accordance with the law and he filed it with the "Registraire des entreprises" (enterprise registrar).

Question 1

(3 marks)

What type of partnership is this? Identify and apply.

Article 2189 C.c.Q. (1 point)

Il s'agit d'une société en nom collectif, formée sous un nom commun aux associés, Entreprises de construction NOR s.e.n.c., et déclarée de la manière prescrite par la loi relative à la publicité légale des sociétés, car l'exposé des faits mentionne « *Le même jour, l'avocat leur fait signer une déclaration conformément à la loi et la présente au registraire des entreprises.* ». (2 points)

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question 2 (6 marks)

What declaration did the attorney file with the “Registraire des entreprises” and within what delay did he have to file it? Identify and apply.

Articles 8 (1 point) et 9 (1 point) *Loi sur la publicité légale des entreprises.*

Il s’agit de la déclaration d’immatriculation dans le cas d’une société. (2 points)

Il devait la présenter au registraire des entreprises au plus tard 60 jours après la date à laquelle l’obligation d’immatriculation s’impose. (2 points)

| |
|-------------------------|
| ADDITIONAL FACTS |
|-------------------------|

On July 5, 2004, after a thunderstorm accompanied by very violent winds, Olivier was contacted by Philippe who knows nothing of the terms between the partners as to the society’s management. Philippe explained to him that very significant damage had just been caused to the roof of the apartment building, which he owned, and that very urgent repairs had to be done. Olivier attended at Philippe’s building and he estimated the repairs as costing \$15,000. Philippe agreed to pay *Les Entreprises de construction NOR s.e.nc.* this amount for the work on the condition that they begin the work the next morning. Olivier accepted the offer on behalf of the partnership and returned to the partnership offices to tell the news to Normand and to Robert. They greeted him with big smiles and did not even want to hear what he had to say as the partnership had just obtained a \$350,000 contract to redo the roof of the local shopping center. The work had to begin that very evening.

Two days later, on July 7, 2004, the work on Philippe’s building had still not begun and the roof collapsed. Philippe is seriously thinking of taking an action in damages against Normand, Olivier, Robert and “*Les Entreprises de construction NOR s.e.nc.*” The damages caused to his building amount to \$80,000.

Question 3 (5 marks)

Does Olivier’s acceptance of the offer on behalf of the partnership bind the partnership? Identify and apply.

Article 2219 C.c.Q. (1 point)

Oui, le contrat lie la société, car chaque associé (Olivier l’est) est mandataire de la société à l’égard des tiers de bonne foi (rien n’indique que Philippe est de mauvaise foi) (2 points)

et ce contrat a été conclu au nom de la société dans le cours de ses activités (contrat pour des travaux de réparation d’une toiture par une entreprise spécialisée dans la réfection de toitures). (2 points)

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question 4 (7 marks)

If Philippe were to take the said action, could Normand be ordered to pay the totality of the amount claimed, the \$80,000? If yes, indicate the conditions of this liability; if not, indicate why not? Identify and apply.

Article 2221 C.c.Q. (1 point)

Oui, car à l'égard des tiers, les associés sont tenus solidairement, le contrat ayant été conclu pour l'exploitation de l'entreprise (réfection d'une toiture) de la société (2 points), mais seulement après discussion des biens de la société (2 points) et après paiement des créanciers personnels de Normand. (2 points)

Question 5 (3 marks)

As the contract of partnership only determines each partner's share of the profits, what will be each partner's share in any potential losses? Identify and apply.

Article 2202, 2^e al. C.c.Q. (1 point)

Le contrat ne déterminant que la part de chacun dans les bénéfices (parts égales), cette détermination est présumée faite pour les trois cas (l'actif, les bénéfices et les pertes). Chacun des associés participera donc à parts égales dans les pertes de la société. (2 points)

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question 6 (8 marks)

What would be the danger for Olivier and Robert if clause 12 of the partnership contract prepared by the attorney, was found in a contract of limited partnership pursuant to the terms of which Olivier and Robert were special partners? Identify and apply.

Articles 2244 (1 point) et 2246 (1 point) C.c.Q.

La clause 12 du contrat permet à Olivier et à Robert d'engager la société pour l'acquisition de matériaux de construction, donc de négocier des affaires pour le compte de la société. Ces associés pourraient alors être tenus, comme un commandité, des obligations de la société résultant de leurs actes et, suivant l'importance ou le nombre de ces actes, ils pourraient être tenus, comme un commandité, de toutes les obligations de la société. (3 points)

Ainsi, en cas d'insuffisance des biens de la société, chaque commandité (Olivier et Robert), est tenu solidairement des dettes de la société envers les tiers (fournisseurs de matériaux ou autres) au lieu de n'être tenu que jusqu'à concurrence de l'apport convenu. Ils perdraient ainsi l'avantage de la responsabilité limitée face aux tiers. (3 points)

| |
|-------------------------|
| ADDITIONAL FACTS |
|-------------------------|

Robert wants to withdraw from the partnership as soon as possible in order to avoid all future liability in relation to the enterprise's business.

Question 7 (8 marks)

Can Robert withdraw from the partnership and protect himself from all future liability by merely giving notice to this effect to Normand and Olivier? Identify and apply.

Articles 2228, 1^{er} al. (1 point) et 2196 (2195, 2194) (1 point) C.c.Q. OU 34(12), 62 L.p.l.

La clause 5 du contrat ne fixant pas la durée de la société, Robert peut se retirer de la société en donnant, de bonne foi et non à contretemps, un avis à cet effet à ses coassociés Normand et Olivier. (3 points)

Pour se protéger de toute responsabilité future, il doit s'assurer que soit produite une déclaration modificative apportant un changement à la déclaration d'immatriculation, car celle-ci fait preuve de son contenu (mention des associés) en faveur des tiers de bonne foi tant qu'une telle déclaration modificative ne lui apporte pas de changement. (3 points)



CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

PROBLEM III

50 minutes – 28 marks

On August 5, 2004, Claude Rioux, a widower, was on vacation with his son Victor Rioux, who was 16 years old.

They had decided to go and stay a few days at the chalet/cottage of Julie Sylvestre at Lac Bleu (district of Joliette).

Julie Sylvestre and Pierre Martel have been co-owners of a “Sea doo” type vessel for a few years and are domiciled in Montreal (district of Montreal).

As it was a sunny day and as the lake was calm, Claude and Victor decided to go and tour the lake with this vessel. Victor drove and Claude sat behind him.

After several minutes, Victor decided to increase the speed. At that point, the “Sea doo” took off and flipped over. Claude and Victor were thrown into the water. Claude injured his back and Victor his wrist.

Several minutes later, a boat arrived at the scene with Vincent Roy and Jacqueline Ricard aboard. They helped Claude and Victor out of the water. Jacqueline and Vincent took Claude and Victor and the “Sea doo” to Julie’s chalet.

Claude and Victor were then transported to the emergency at the local hospital. Claude was diagnosed with a fracture to his back and Victor with a fractured wrist.

Claude will have to do 4 months of physiotherapy. It will be the same for Victor who will be deprived of his favorite sport: basketball. Claude will have to miss 4 weeks of work which represents a loss of \$5,000 in salary.

According to their doctor, Claude will remain with 3% permanent partial incapacity and Victor with 1%.

Following the accident, Julie Sylvestre and Pierre Martel were quick to have the “Sea doo” inspected. Their mechanic, Jacques Lefrançois, discovered that there was a mechanical problem. Julie and Pierre admitted that they had neglected to carry out maintenance on their “Sea doo” over the course of last summer.

Claude and Victor consult you today and ask you the following questions:

Question 1 (4 marks)

Can Victor personally take legal proceedings? Identify and apply.

Non, il est mineur, il devra être représenté par son tuteur (2 points), article 158 ou 159 C.c.Q. (1 point) soit Claude Rioux, article 192 C.c.Q. (1 point).

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question 2 (3 marks)

Within what time delay will the proceedings have to be taken, if any? Identify and apply.

Article 2925 C.c.Q. (1 point) dans les trois ans de l'accident (5 août 2007) (2 points).

Question 3 (5 marks)

What will be the heads of damages for each of the plaintiffs, if any?

Claude : Perte de revenus (5 000\$) (1 point) ; troubles, coûts des soins, souffrances et perte de jouissance de la vie (1 point) ; I.P.P. 3% (1 point) ;

Victor : troubles, coûts des soins, souffrances et perte de jouissance de la vie (1 point) ; I.P.P. 1% (1 point).

Question 4 (3 marks)

Who will be sued and on what basis? Identify and apply.

Article 1457 C.c.Q. (1 point). Julie Sylvestre et Pierre Martel (1 point) sur la base de la responsabilité extracontractuelle pour défaut d'entretien (1 point).

Question 5 (4 marks)

If the plaintiffs are successful in their lawsuit, can they execute their judgment against either one or other of the parties/defendants for the total amount of the judgment? Identify and apply.

Oui (1 point) : Recours basé sur la responsabilité extracontractuelle ; article 1526 C.c.Q. (1 point) ; il y a solidarité (2 points).

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

Question 6 (6 marks)

Name the judicial districts(s) where the lawsuit may be instituted? Identify and apply.

Article 68 (1) (1 point) : Domicile des défendeurs (district de Montréal) (2 points)

ET

Article 68 (2) (1 point) : Lieu où la cause d'action a pris naissance (district de Joliette) (2 points).

Question 7 (3 marks)

Victor fears that his condition will deteriorate after the judgment. What precaution should you take when bringing his lawsuit? Identify and apply.

Article 1615 C.c.Q. (1 point) : Demander une réserve du droit de demander des dommages-intérêts additionnels (2 points).

◆ ◆ ◆
E N D